

Art Décret	Description	Délai prévu	Imposé à/aux :
Art 8, 6°	obligation de se faire connaitre	120 jours à dater du jour où toute personne acquiert le droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau	tout qui acquiert le droit
Art 11	obligation de programmer ses chantiers	au moins annuellement ou minimum 6 mois avant le début du chantier (4 mois si si activité libéralisée)	toutes les personnes visées à l'art 8
Art 14 §1er	demande de coordination	min 4 mois avant le début du chantier	personne qui souhaite lancer un chantier (pour autant qu'il ne soit pas exempt de coordination)
art 14 §2	répondre à la demande de coordination	15 jours à dater de la réception de la demande	toute les personnes concernées par le périmètre concerné par le chantier
Art 15 §1 er	désignation du coordinateur pilote / réunion de coordination	15 jours à dater de la fin du délai visé à l'art 14§2	le demandeur de coordination
Art 15 §7	pv de la réunion de coordination	7 jours à dater de la réunion de coordination	coordinateur pilote
Art 15§8	accord/observations/renseignements suite à l'envoi du PV	7 jours à dater de la réception du PV de la réunion de coordination	toutes les personnes présentes ou convoquées à la réunion de coordination
Art 16 §1er	dossier commun de demande d'autorisation <=> transmettre le projet final de dossier commun de demande d'autorisation intégrant toutes les remqs	30 jours à dater de sa désignation comme coordinateur-pilote	coordinateur pilote
art 16§2	transmettre observations sur le projet final de dossier commun d'autorisation	7 jours à dater de la réception du dossier	les destinataires du dossier commun (tous ceux qui souhaitent faire partie de la coordination et qui ont répondu/transmis leurs infos)
Art 19	informer le gestionnaire de la tenue d'un chantier d'importance limitée ou ne nécessitant pas l'ouverture du domaine public.	Au plus tard 5 jours avant le début des travaux	Le GCC
Art 19	informer le gestionnaire de la tenue d'un chantier urgent ou réalisé en vertu d'une décision judiciaire ou à la suite d'une mise en demeure de la Commission	Au plus tard le 1er jour ouvrable suivant le début des travaux	Le GCC
Art 20	indroduction du dossier commun de demande d'autorisation auprès du GDV compétent	7 jours à dater de l'expiration des délais visés à l'art 16§2 (ou des autres délais si application de l'art 16§3)	coordinateur pilote
Art 21	accusé réception ou relevé des pièces manquantes	7 jours à dater de la réception du dossier commun de demande d'autorisation	GDV compétent

Art 16 §3 <=> ces délais sont de vigueur à défaut d'accord entre les parties sur d'autres délais !!!



Art Décret	Description	Délai prévu	Imposé à/aux :
Art 22§2	envoi d'une copie du dossier (complet) de demande d'autorisation aux autres GDV concernés par le chantier	7 jours à dater de la réception du dossier commun de demande d'autorisation	GDV compétent
Art 22§2	envoi des observations et avis sur le dossier de demande d'autorisation	7 jours à dater de la réception de la copie du dossier commun de demande d'autorisation	GDV concerné(s) mais pas compétent(s)
Art 22§3	réunion des GDV concernés en cas d'avis défavorables transmis dans les 7 jours (cfr art 22§2)	15 jours à dater de la réception de l'avis défavorable	GDV compétent
Art 24 §1er, al1er	ou de refus	30 jours à dater de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'art 21 ou à l'expiration des délais visés à l'art 22	GDV compétent
Art 24 §1er, al2	envoi d'une lettre recommandée demandant au GDV compétent de notifier sa décision	7 jours suivant l'expiration du délai de jours visé Art 24§1er, al1er	coordinateur pilote / demandeur de coordination ou maitre d'ouvrage selon les cas
Art 24 §1er, al2 (2ème moitié)	notification de la décision d'autorisation ou de refus	15 jours à dater de la réception du courrier recommandé du coordinateur pilote demandant au GDV de notifier sa décision	GDV compétent
Art 25 §1er	péremption de l'autorisation si les travaux n'ont pas débuté de manière significative	12 mois	PEREMPTION S'OPERE DE PLEIN DROIT
Art 25§2	demande de prorogation de l'autorisation d'exécution de chantier d'une période de 6 mois	30 jours avant l'expiration du délai de péremption (30 jours avant la fin des 12 mois - visé à l'art 25§1er)	bénéficiaire de l'autorisation
Art26 §1er	introduction d'un recours contre la décision d'autorisation ou de refus ou sur l'octroi ou refus de prorogation ou défaut de réponse ==> adressé par recommandé à la commission de coordination des chantiers	30 jours à dater de la réception de la décision statuant sur l'autorisation d'exécution de chantier ou du défaut de réponse	bénéficiaire de l'autorisation
Art 26§2	envoi copie du recours au GDV compétent	10 jours à dater de la réception du courrier recommandé (du recours)	Comité technique
Art 27 §1er	notification de la décision de la Commission aux parties	60 jours à dater de la réception du recours ou 75 jours si les parties sont entendues	Commission de coordination des chantiers
Art28	recours contre la décision de la commission ou défaut de réponse dans les délais visés à l'art 27§1er, par l'envoi d'un recommandé au GVMT	30 jours à dater de la réception de la décision de la Commission	demandeur d'autorisation
Art 29	constitution d'un cautionnement	au plus tard, au premier jour du chantier	

délais visés à l'art 24 §1er sont prolongés de 15 jours si le délai débute ou arrive à échance pendant les congés scolaires



Art Décret	Description	Délai prévu	Imposé à/aux :
Art 30	info aux riverains et usagers ==> info relatives à la tenue du chantier	AVANT LE DEBUT DU CHANTIER ET PENDANT SA DUREE	le bénéficiaire de l'autorisation/le maitre d'ouvrage
Art 31 §1er	Etat des lieux d'entrée - à la demande d'une des parties (GCC ou GDV)	7 jours avant le début des travaux	selon qui le demande
Art 32	info par le bénéficaire de l'autorisation du début des travaux	7 jours avant le début des travaux	bénéficiaire de l'autorisation + tout qui peut exécuter des travaux même s'il est dispensé d'autorisation d'exécution de chantier (SAUF FORCE MAJEURE)
	découverte d'une installation non ou mal renseignée :		
	avertir le bénéficiaire de l'autorisation de la "découverte"	(1) dans les 24h de la découverte	(1) celui qui exécute les travaux
Art 34 §1er	2) prendre contact avec la personne visée à l'art 8 concernée par l'installation	(2) dans les 24h de l'info transmise par celui qui exécute les travaux	(2) le maitre d'ouvrage / bénéficaire de l'autorisation
	3)constat sur place de la position de l'installation "découverte"	(3) avant la fin du jour ouvrable suivant l'info reçue (2)	(3) le "propriétaire" de l'installation découverte
	<ul> <li>4) prise des mesures utiles exigées par la situation (concernant l'installation découverte, tenant compte du chantier en cours)</li> </ul>	4) dans les meilleurs délais	(4) le "propriétaire" de l'installation découverte
Art 35	établissement d'un plan de récolement des installations (chacun dresse le plan de SES installations) et publication sur la plateforme POWALCO	au plus tard 6 mois à dater de l'état des lieux de sortie définitif	chaque GCC
Art 36 §1er	organisation d'une réunion portant sur l'état des lieux de sortie	à une date convenue entre les parties	coordinateur pilote ou bénéficaire de l'autorisation
	envoi du PV de l'état des lieux de sortie	7 jours après la réunion portant sur l'EDL de sortie (sauf accord entre les parties)	coordinateur pilote ou bénéficaire de l'autorisation
Art 36§2	réponse à l'invitation de réunion de l'EDL de sorite / organisation dela réunion de l'EDL de sortie	30 jours qui suive l'introduction de la demande de réunion	GDV
Art 36§3	EDL de sortie contradictoire dresser par le GDV et notifier au GCC qui n'a pas inviter à une réunion de EDL de sortie	SANS DELAIS	GDV
Art 37	réponse à l'invitation et organisation de la réunion EDL de sortie complémentaires	30 jours qui suive l'introduction de la demande de réunion	GDV



Art Décret	Description	Délai prévu	Imposé à/aux :
	non respect de l'obligation de se conformer à la demande de travaux complémentaires ==> envoi d'une mise en demeure pour commencer les travaux complémentaires		GDV
Art 37 §5	non exécution des travaux complémentaires solliciter par MD envoyée par le GDV > possibilté pour le GDV de faire	7 jours à dater de la mise en demeure	GCC
Art 38	appliquer les mesures utiles envoi de la déclaration de fin de chantier au bénéficiaire de l'autorisation(coordinateur pilote) interdiction d'interrompre l'exécution	dans les 7 jours de la remise en état de la voirie ou du cours d'eau dument constatée	GDV
Art 39	d'un chantier	pendant + de 15 jours (SANS MOTIF LEGITIME)	bénéficiaire de l'autorisation
Art 40	si constat d'interruption de chantier pendant + 15 jours > le GDV adresse une MD au bénéficiaire de l'autorisation demandant la reprise des travaux (sinon le GDV peut prendre d'office toutes les mesures utiles)	7 jours à dater de la réception de la mise en demeure	bénéficiaire de l'autorisation
	si constat d'une infraction au décret, les fonctionnaires ou agents constateurs peuvent :		
Art 45§5	<ol> <li>adresser une mise en demeure invitant l'interressé à mettre fin à l'infraction dans un délai QU'IL FIXE</li> <li>si à la fin du délai fixé l'infraction n'a pas pris fin, le fonctionnaire ou agent adresse un RAPPORT au contrevenant et à la commission</li> </ol>	dans les 7 jours (qui suivent la fin du délai imparti dans la mise en demeure)	fonctionnaire ou agent constateur
	2) dresser un PV qui doit être transmis par envoi au contrevenant	dans les 7 jours qui suivent celui où il est établi ou à l'expiration du délai visé à l'art 45§5, 1°	fonctionnaire ou agent constateur
Art 47	info du MP au GDV (ou FS) de sa décision de poursuivre ou pas les infractions au présent décret	2 mois à compter de la réception du PV	Ministère public
	si le MP renonce, le FS invite le contrevenant à présenter ses moyens de défenses par écrit	15 jours à dater de la réception à l'invitation de présenter ses moyens de défense	le contrevenant
	le FS décide s'il y a lieu d'infliger une amende administrative et notifie sa décision	apres avoir laissé s'écouler le délai de 15 jours	FS



Art Décret	Description	Délai prévu	Imposé à/aux :
	recours contre la décision du FS	2 mois à compter de sa notification	contrevenant
	prélèvement sur le cautionnement en	1 mois à dater de la notification de la décision ou si recours	
Art 48	cas de non paiement de l'amende	après que la décision du TPI ait été valablement signifiée et	GDV
	administrative	que les délais de recours soient éteints	
Art 48	vectorisation	10 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret (1er avril	toutes les personnes visées à l'art 8
	vectorisation	2018)	